

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

Canada  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2012-00147

DATE : 30 octobre 2013

---

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Gilbert	Président suppléant
	Josée Boulanger, audioprothésiste	Membre
	Patrice Pelletier, audioprothésiste	Membre

---

**Gino Villeneuve, audioprothésiste, en sa qualité de syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec**

Partie plaignante

c.

**Francis St-Pierre**

Partie intimée

---

DÉCISION CORRIGÉE SUR CULPABILITÉ  
ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-DIFFUSION ET NON-PUBLICATION  
DES DOSSIERS PATIENTS ET DU NOM DE CEUX-CI.  
(Art.142 du *Code des professions*)

---

[1] Le 25 avril 2012, le syndic, M. Gino Villeneuve, déposait au greffe du Conseil une plainte contre l'intimé ainsi libellée :

1. À Beloeil, le ou vers le 29 mars 2012, a entravé le syndic adjoint, M. Robert Laflamme, dans l'exercice de ses fonctions en refusant de lui laisser prendre copie des dossiers patients de P.B. et L.G., le tout contrairement aux articles 114 et 122 du *Code des professions*;

2. À Québec, le ou vers le 23 avril 2012, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession en communiquant une lettre, par l'intermédiaire de son procureur, Me Louise Lévesque, à la demanderesse d'enquête, Mme G.G., sans la permission écrite et préalable du syndic alors qu'il avait connaissance d'une

enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle, le tout contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions*, 4.02.01 b) et 4.02.01 q) du Code de déontologie des audioprothésistes.

[2] Des conférences de gestion furent tenues le 12 novembre 2012 et le 6 février 2013.

[3] Le 2 avril 2013, Me Jacques Parent désignait Me Jean-Guy Gilbert comme président suppléant.

[4] L'audition de la preuve a eu lieu les 2 mai et 10 juin 2013.

[5] Le 2 mai 2013, les parties sont présentes.

[6] Me Jean Lanctôt accompagné de Me Alexandre Racine représentent le plaignant.

[7] Me Louis Masson et Mme Maude Caron Morin, stagiaire en droit, représentent l'intimé.

[8] Me Éric Cantin représente le procureur général du Québec, mis en cause.

**PREUVE DU PLAIGNANT :**

[9] Me Lanctôt dépose les pièces suivantes :

P-1 : Lettre de Me Louise Lévesque de Joli-Cœur Lacasse avocats à Suzanne Rainville, syndique de l'Ordre des audioprothésistes du Québec en date du 27 octobre 2011;

P-2 : Lettre de Gino Villeneuve, syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec à Francis St-Pierre en date du 5 mars 2012;

P-3 : Lettre de Me Louise Lévesque à Me Alexandre L. Racine de Ferland, Marois, Lanctôt en date du 7 mars 2012;

P-4 : Lettre de Me Alexandre L. Racine à Me Louise Lévesque en date du 9 mars 2012;

P-5 : Lettre de Me Louise Lévesque à Me Alexandre L. Racine en date du 19 mars 2012;

P-6 : Lettre de Me Louise Lévesque à G.G. en date du 23 avril 2012;

P-7 : Lettre de mise en demeure de G.G. à Clinique de l'oreille St-Pierre inc. et Francis St-Pierre en date du 11 avril 2012;

P-8 : Suivi d'enquête de Robert Laflamme dans le dossier de Francis St-Pierre en date du 30 mars 2012.

[10] Me Lanctôt fait entendre Robert Laflamme, audioprothésiste et syndic adjoint de l'Ordre, qui déclare au Conseil :

- Il est syndic adjoint depuis 2008.
- Le syndic, qui est en région éloignée, m'a demandé d'aller saisir deux dossiers au bureau de l'intimé.
- Le 29 mars, je me suis présenté au bureau de l'intimé.
- Je lui demandais les dossiers de madame G. et monsieur B..
- Au début, il a refusé m'indiquant qu'il voulait contacter son avocat avant.
- Je lui ai expliqué qu'il ne pouvait pas s'opposer à ma demande.
- J'ai attendu vingt minutes pour le retour d'appel de son avocat mais sans succès.
- J'ai quitté et il a refusé de me remettre les dossiers.
- Une raison du refus c'est que j'étais un concurrent car j'ai un bureau dans la ville juste à côté. Je lui ai dit que je faisais une commission pour le syndic.
- Son bureau est à deux kilomètres de celui de l'intimé à Saint-Hilaire.
- Il y a trois bureaux d'audioprothésistes dans la même région que l'intimé.

[11] Me Lanctôt fait entendre le syndic, monsieur Gino Villeneuve, qui déclare au Conseil :

- Il est syndic depuis décembre 2011.
- J'ai demandé au syndic adjoint de faire cette démarche car je demeure au Lac St-Jean.
- Il devait prendre possession de deux dossiers, celui de madame L.G. et celui de monsieur P.B..
- J'ai reçu les dossiers ultérieurement mais pas suite à la visite du syndic adjoint du 29 mars.
- Le 26 janvier 2012, j'ai été convoqué au bureau de l'Ordre vu que madame Rainville avait démissionné.
- Ses dossiers m'ont été transférés.

- Le 5 mars 2012, il a demandé par lettre à l'intimé de lui remettre le dossier de madame G.G..
- La réponse à ma lettre a été envoyée de Me Lévesque à Me Racine.
- Quand ils ont reçu la lettre à la maison, ils m'ont téléphoné.
- Suite à cette lettre, j'ai déposé la plainte.
- Il a reçu une plainte de L.G. et de P.B. le 14 mars 2012.
- Il a commencé une nouvelle enquête et il ne s'est pas servi des notes de madame Rainville.
- Il y avait eu une rencontre entre madame G. et madame Rainville.
- Son enquête n'était pas terminée.
- J'ai repris le tout à zéro.
- J'ai rencontré et pris la version des faits de ceux-ci.
- Quand il a pris connaissance de la mise en demeure de l'avocate de l'intimé, il n'avait pas pris connaissance de la mise en demeure de madame G..

[12] Me Lanctôt dépose les autorités suivantes à l'appui de ses prétentions :

- Choinière c. Barreau du Québec, T.P., 500-07-000457-055, 19 décembre 2006 (2006 QCTP 124);
- Paquette et als. c. Chambre des huissiers de justice du Québec, T.P. 500-07-000276-992, 15 octobre 1999 (1999 QCTP 088);
- Barreau du Québec c. Racicot, Comité de discipline du Barreau du Québec, 06-06-02166, 2 octobre 2006 (2006 CanLII 53514 (QC CDBQ));
- Ordre des pharmaciens du Québec c. Boily, Comité de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec, 30-05-01527, 8 janvier 2007 (AZ-50403707);
- Barreau du Québec c. Jolly, Conseil de discipline du Barreau du Québec, 06-11-02674, 28 septembre 2012 (AZ-50901902);
- Ordre des denturologistes du Québec c. Patenaude, T.P., 500-07-000734-115, 12 février 2013 (2013 QCTP 14);
- Chené c. Ordre des chiropraticiens du Québec, T.P. 500-07-000472-054, 25 octobre 2006 (2006 QCTP 1020);

- Beltrami c. Côté, Tribunal des professions, 200-07-000003-989.

**PREUVE DE L'INTIMÉ :**

[13] Me Masson dépose les pièces suivantes :

- I-1 (en liasse) : Lettre de Me Louise Lévesque à Me Alexandre L. Racine en date du 10 avril 2012
  - Courriel de Linda Tardif, collaboratrice pour Me Louise Lévesque à Me Racine en date du 10 avril 2012
  - Dossier patient de L.G.
  - Dossier patient de P.R.B
- I-2 : Compte-rendu de Suzanne Rainville de la rencontre avec G.G. en date du 24 octobre 2011
- I-3 : Description de la concurrence
- I-4 : Courriel de Patrice Laflamme à Francis St-Pierre en date du 29 novembre 2010.

[14] Me Masson fait entendre l'intimé, monsieur St-Pierre, qui déclare au Conseil :

- Je suis membre de l'Ordre depuis 2009.
- Je voulais acheter un bureau et au kiosque, l'on m'a référé à monsieur Villeneuve.
- Il s'est passé un incident au bar en fin de soirée.
- J'ai commencé à pratiquer en 2010.
- J'ai acheté un bureau à Beloeil.
- Il y a dans la région trois bureaux d'audioprothésistes et environ 60 000 de population.
- Le neveu du syndic adjoint Laflamme m'a envoyé un courriel afin que je change mon logo.
- Il avait adressé une plainte contre l'audioprothésiste Gamache à madame Rainville pour une pub illégale en 2010 et je n'ai eu aucune nouvelle.
- Je n'avais pas trop confiance en mon Ordre professionnel.
- Monsieur Villeneuve m'a demandé si j'avais une copie de cela. Je lui ai dit ce n'est pas à moi de vous la procurer.

- Après, les choses ont déboulé.
- Le 29 mars, j'ai reçu la visite de monsieur Laflamme.
- Je voulais connaître mes droits.
- Il regardait partout, il fouillait.
- À 9 h 30, l'avocate ne m'avait pas rappelé, il est parti.
- Le 5 avril, j'ai transmis les dossiers à mon avocate.
- Le syndic adjoint a demandé le dossier de L.G. et c'est G.G. qui a envoyé une mise en demeure.
- Monsieur B. est le mari de L.G..
- Il m'avait commandé des prothèses et la même journée il a annulé.
- Le 11 avril 2012, j'avais reçu la mise en demeure de madame G.G..
- J'ai envoyé la mise en demeure à mon avocate qui a répondu.
- G.G. était cliente avant l'achat du bureau.
- Le 18 octobre 2011, elle m'a dit qu'elle voulait se faire rembourser.
- J'ai refusé parce qu'elle avait dépassé le délai.
- Elle me demande un dédommagement alors j'ai consulté mon avocate, Me Lévesque, car Me Masson était bâtonnier à cette époque.
- Elle m'a suggéré de répondre.

[15] Me Masson dépose, à l'appui de ses prétentions, les autorités suivantes :

- *Code des professions*, articles 114 et 122;
- *Ordre professionnel des administrateurs agréés c. Maillé, T.P.*, 540-07-000034-041, 7 septembre 2005 (2005 QCTP 105);
- *Pharmascience inc. c. Binet*, [2006] 2 R.C.S. 513;
- *Code de déontologie des audioprothésistes du Québec, R.R.Q.*, 1981, c A-33, r. 3, art. 4.02.01 b);
- *Ordre des denturologistes du Québec c. Patenaude, T.P.*, 500-07-000734-115;

- Conseil de discipline de l'Ordre des denturologistes du Québec, 15-10-00092, 16 septembre 2011 (AZ-50787659);
- Ordre des chimistes du Québec c. Waid, Comité de discipline de l'Ordre des chimistes du Québec, 07-78-208-2002-2, 20 août 2003 (AZ-50189988);
- *Code des professions*, articles 127 et 151 et ss;
- Code civil du Québec, articles 1394 et 1590 et ss;
- Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U.)], art. 24;
- Déclaration canadienne des droits, L.C. 1960, c. 44, art. 2 e);
- Paul c. Colombie-Britannique (Forest Appeals Commission), [2003] 2 R.C.S. 585;
- Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin, [2003] 2 R.C.S. 504;
- Blank c. Canada (Ministère de la justice), [2006] 2 R.C.S. 319;
- Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général), [2002] 3 R.C.S. 209;
- Maranda c. Richer, [2003] 3 R.C.S. 193;
- Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes d'Ontario, [1990] 2 R.C.S. 232;
- Balazsi et Mullie c. Ordre professionnel des médecins, T.P., 500-07-000245-989, 23 février 2000 (2000 QCTP 017);
- R. c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103;
- Babcock c. P.G. Canada, [2002] 3 R.C.S. 3.

[16] Me Éric Cantin qui représente le procureur général dépose les autorités suivantes :

- Charte canadienne des droits et libertés;
- Déclaration canadienne des droits, S.R.C. 1970, App. III;
- R. c. Wholesale Travel Group inc., [1991] 3 R.C.S. 154;

- R. c. Wigglesworth, [1987] 2 R.C.S. 541;
- Pharmascience inc. c. Binet, [2006] 2 R.C.S. 513;
- Walker c. Île-du-Prince-Édouard, [1995] 2 R.C.S. 407;
- P.E.I. (Government of) c. Walker, 1993 Can LII 1816 (PE SCAD);
- R. c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103;
- Breton c. Comité de discipline de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, C.S., 755-05-001835-014, 20 janvier 2003 (AZ-50159106);
- Breton c. Comité de discipline de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, C.A., 500-09-013131-032, 4 février 2005 (AZ-50297463);
- Collège des médecins du Québec c. Gauthier, Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec, 24-08-00677, 31 mars 2011;
- LESSARD, Jean-Olivier, Honneur, dignité et discipline dans les professions, Revue du Barreau, Tome 66, pp. 47 et ss;
- Bisailon c. Keable, [1983] 2 R.C.S. 60.

### **LE DROIT :**

[17] Le Conseil croit pertinent de reproduire les articles suivants :

#### **Code de déontologie des audioprothésistes**

4.02.01. En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57, 58, 59.1, 59.2 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 du *Code des professions* (chapitre C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un audioprothésiste de :

*b)* communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

*q)* intimider une personne ou d'exercer ou de menacer d'exercer contre elle des représailles au motif :

i. qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer une conduite ou un comportement dérogatoire;

ii. qu'elle a participé ou collaboré ou qu'elle entend participer ou collaborer à une enquête relative à un comportement ou à une conduite dérogatoire.



**Code des professions**

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

114. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant.

122. Un syndic peut, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. Il ne peut refuser de faire enquête pour le seul motif que la demande d'enquête ne lui a pas été présentée au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 12.

L'article 114 s'applique à toute enquête tenue en vertu du présent article.

[18] La protection du public exige qu'en premier lieu ce soit chacun des professionnels qui respectent les normes de pratique et leur Code de déontologie.

[19] La décision dans l'arrêt *Pharmascience*<sup>1</sup> confirme que le syndic peut exiger des informations du professionnel et de toute personne.

[20] Le Conseil souligne que l'obligation de répondre au syndic se retrouve dans les divers Code de déontologie de tous les professionnels.

[21] Les articles 114 et 122 du *Code des professions* n'impliquent pas nécessairement l'obligation de prouver la mauvaise foi de l'intimé.

**GÉNÉRALITÉS :**

---

<sup>1</sup> REJB 2004-79780 aussi 2004-80850, 2006 CSC 48  
Bonin c. Binet, REJB 2004, 60509  
Hurtubise c. Alarent, EYB 2004-70728

[22] Le Conseil estime qu'il lui est dévolu un volet éducatif en raison de sa condition de tribunal spécialisé.

[23] Le Conseil souligne que le Code de déontologie des audioprothésistes n'a comme raison d'être que la protection du public.

[24] De plus, chaque professionnel est soumis à des normes et contraint à un système disciplinaire particulier en contrepartie des avantages dont il bénéficie comme membre d'un Ordre professionnel.

[25] L'intégrité du professionnel et ses devoirs envers le public sont des aspects essentiels à sa démarche professionnelle.

[26] Comme cette décision fait appel à des principes et à des éléments juridiques pertinents au droit disciplinaire, le Conseil juge utile de présenter dans les prochains paragraphes des extraits des autorités sur lesquelles il appuie sa réflexion.

[27] Le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec trouve sa raison d'être dans la mission même de l'Ordre définie à l'article 23 du *Code des professions*, ce que rappelle fort à propos l'Honorable juge Gonthier(2) en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" *C.P.* "), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 *C.P.*). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 *C.P.*, le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre. »

[28] Le Tribunal des professions a décrit la quintessence du droit disciplinaire en ces termes :

« Le droit disciplinaire est un droit *sui generis* qui est original et qui tire ses règles de l'ensemble du droit en se basant essentiellement sur les règles de justice naturelle. Le Tribunal, pour décider des règles devant s'appliquer en matières disciplinaires, doit considérer les règles de justice naturelle, les principes

---

2Barreau c. Fortin et Chrétien, 2001, 2 R.C.S. 500, paragr. 11

fondamentaux reconnus par la Charte canadienne des droits et libertés, ainsi que la Charte des droits et libertés de la personne, tout en s'inspirant du droit pénal et du droit civil. Ce droit disciplinaire, qui fait partie de notre droit administratif, doit tenir compte que le premier objectif recherché par le *Code des professions* est la protection du public en regard des droits et privilèges reconnus aux membres des différentes professions soumis à son arbitrage. »<sup>3</sup>

[29] Le Conseil accorde une importance particulière aux articles qui affectent la quiddité même de la profession d'audioprothésiste.

### **PROTECTION DU PUBLIC :**

[30] Le mandat du Conseil se définit ainsi en relation avec la protection du public :<sup>4</sup>

« La protection du public est au cœur des mandats confiés aux organismes d'encadrement professionnel. Elle est indiscutablement de l'essence même de leur raison d'être.

Le Tribunal des professions, récemment, nous le rappelait simplement en ces termes, dans l'affaire *Cloutier c. Comptables en management accrédités*<sup>1</sup>, citant les propos de la Cour d'appel dans l'affaire *Dugas* :

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi la Cour d'appel écrit :

« Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). (7) »

(7) *Chambre des notaires du Québec c. Dugas*, C.A. Mtl, n° 500-09-008533-994, p. 6, paragr. 19.

[31] La protection du public est la base du droit disciplinaire comme le souligne la Cour d'appel<sup>5</sup> :

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi la Cour d'appel écrit :

Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). (7)

### **CONDUITE DU PROFESSIONNEL :**

<sup>3</sup> Tribunal des professions, 700-07-0000007-005

<sup>4</sup> *Développements récents en déontologie*, p. 122

<sup>5</sup> *Notaires c. Dugas* C.A. Montréal, 500-09-008533-994

[32] En ce qui concerne la conduite du professionnel, le Conseil s'en réfère à cet égard à l'opinion de l'Honorable juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Roberge c. Bolduc* :

« Il se peut fort bien que la pratique professionnelle soit le reflet d'une conduite prudente et diligente. On peut, en effet, espérer qu'une pratique qui s'est développée parmi les professionnels relativement à un acte professionnel donné témoigne d'une façon d'agir prudente. Le fait qu'un professionnel ait suivi la pratique de ses pairs, peut constituer une forte preuve d'une conduite raisonnable et diligente, mais ce n'est pas déterminant. Si cette pratique n'est pas conforme aux normes générales de responsabilité, savoir qu'on doit agir de façon raisonnable, le professionnel qui y adhère peut alors, suivant les faits de l'espèce, engager sa responsabilité. »<sup>6</sup>

[33] Dans l'affaire Malo,<sup>7</sup> le Tribunal s'exprime ainsi :

« La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite était susceptible de constituer un manquement déontologique. »

### **LA FAUTE DÉONTOLOGIQUE :**

[34] En ce qui concerne la faute déontologique, le Conseil précise que celle-ci doit être une violation des principes de moralité et d'éthique propres au milieu des audioprothésistes.<sup>8</sup>

[35] Sur ce point, le professeur Yves Ouellette s'exprime ainsi :

« En outre, la faute disciplinaire réside en principe dans la violation d'une règle d'éthique inspirée par des sentiments d'honneur et de courtoisie, une faute purement technique, erreur, maladresse, négligence, qui peut entraîner une responsabilité civile, ne sera pas considérée comme une faute disciplinaire en l'absence de texte précis. »<sup>9</sup>

[36] Le Conseil se réfère aux propos du juge Dussault de la Cour d'appel<sup>10</sup> en regard de la manière dont le Conseil se doit d'analyser le comportement de l'intimé :

<sup>6</sup> 1991 1 R.C.S.374

<sup>7</sup> Malo c. Infirmières et infirmiers, 2003, QCTP,132

<sup>8</sup> Bécharde c. Roy 1974, C.S. 13

<sup>9</sup> Presses de l'université d'Ottawa, 1969, 209

<sup>10</sup> Tremblay c. Dionne et Tribunal de professions, 500-09-016532-061, paragr. 42-43

[42] D'abord, le droit disciplinaire est un droit *sui generis*. [...] Ensuite, les lois d'organisation des ordres professionnels sont des lois d'ordre public, politique et moral ou de direction qui doivent s'interpréter en faisant primer les intérêts du public sur les intérêts privés [...].

### **PRÉPONDÉRANCE DE LA PREUVE :**

[37] En regard de la notion de prépondérance de la preuve, le Conseil retient la notion suivante :

Dans l'arrêt PARENT c./ LAPOINTE l'Honorable juge Taschereau de la Cour suprême du Canada déclare :

« C'est par la prépondérance de la preuve que les causes doivent être déterminées, et c'est à la lumière de ce que révèlent les faits les plus probables que les responsabilités doivent être établies. »

[38] Le Conseil, en regard de la prépondérance de la preuve, doit s'assurer que tous les éléments essentiels et déterminants des gestes reprochés ont été établis.

[39] Le fardeau de la preuve qui repose sur le plaignant requiert une preuve claire, sérieuse et sans ambiguïté.

[40] Le Conseil n'a pas à faire un choix entre deux versions mais bien de décider, avec un degré de certitude suffisant pour entraîner son adhésion, à une version des faits et de rejet de l'autre théorie.

[41] Dans l'affaire Paquin<sup>11</sup>, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi :

« S'il revient au Comité d'apprécier la preuve soumise et la crédibilité des témoins, son évaluation doit être rigoureuse et il doit s'assurer d'être en présence d'une preuve prépondérante sur les éléments essentiels et déterminants du geste reproché pour que le professionnel soit trouvé coupable de l'infraction. »

[42] Le Tribunal des professions dans l'affaire Léveillé<sup>12</sup> s'exprimait ainsi :

« Le fardeau de preuve qui incombe à l'appelant n'en est pas un "hors de tout doute raisonnable" mais bien de "prépondérance". Il faut préciser à l'égard de cette preuve que, compte tenu de la nature du droit, de la gravité de l'infraction et des conséquences que peut avoir la condamnation non seulement sur la carrière de l'intimé mais sur la crédibilité de tout professionnel auprès du public, celle-ci doit être de haute qualité, claire et convaincante. Il s'agit d'un autre principe déjà établi par la jurisprudence.

<sup>11</sup> Paquin c. Avocats 2002 D.D.O.P. 203 T.P.

<sup>12</sup> Léveillé c. Lisanu, REJB 98-09853

Le fardeau de preuve en droit disciplinaire requiert une preuve sérieuse, claire et sans ambiguïté. »

[43] Le Tribunal a explicité que la prépondérance des probabilités ne permet pas au poursuivant de se contenter de faire la démonstration que son postulat est plus probable que celui de l'intimé.

[44] Le Tribunal a établi que la version du plaignant doit atteindre un degré qui persuadera le Conseil, que la défense présentée ne peut logiquement être digne de foi.

[45] Dans le cas où les deux versions s'équivaldraient, il y a lieu de rejeter la plainte.

[46] Me Jean-Claude Royer<sup>13</sup> s'exprime ainsi :

« Le degré de preuve requis ne réfère pas à son caractère quantitatif, mais bien qualitatif. La preuve probante n'est pas évaluée en fonction du nombre de témoins présentés par chacune des parties, mais en fonction de leur capacité de convaincre. »

### **CRÉDIBILITÉ DES TÉMOINS :**

[47] Le Conseil souligne qu'à la différence du droit criminel où le doute raisonnable joue au niveau de la crédibilité des témoins en faveur de l'accusé, en droit civil, c'est en fonction des règles de preuve relatives aux probabilités et à la prépondérance que s'analyse l'aspect crédibilité.

[48] La crédibilité des témoins s'apprécie non seulement en fonction de leur comportement devant le tribunal qui est extrêmement important, mais aussi en fonction de l'appréciation que le tribunal peut se faire de l'ensemble des circonstances.<sup>14</sup>

[49] En regard de la notion de crédibilité du témoin, laissons parler l'auteur Léo Ducharme :

« 508.- Lorsqu'il s'agit d'apprécier la valeur d'un témoignage, ce sont les facteurs qui régissent la crédibilité des témoins qui importe et notamment les facteurs suivants : les moyens de connaissance du témoin, son sens d'observation, ses raisons de se souvenir, son expérience, la fidélité de sa mémoire et son indépendance par rapport aux parties en cause. Il incombe à celui qui cite un témoin de faire apparaître les facteurs favorables à sa crédibilité et à la partie adverse de mettre en lumière les facteurs défavorables. Ces facteurs défavorables peuvent se rapporter notamment à la moralité du témoin. Ainsi dans une affaire particulière, un tribunal a retenu comme facteur défavorable à la crédibilité d'un témoin, sa propension à chercher à se soustraire à ses obligations fiscales [B.C. c. Dames S.S. et les Héritiers de Dame S.S., [1988] 12 Q.A.C. 266J.

<sup>13</sup> La preuve civile, Jean-Claude Royer, 174

<sup>14</sup> Banque de Montréal c. Spooner 1994 R.J.Q.1388

509.- Soulignons cependant que le témoignage que le juge considère faux sur un point ne doit pas nécessairement être rejeté en entier [Dallaire c. Commission des liqueurs de Québec, [1923] 35 B.R. 379]. Toutefois, si un témoin se contredit et même admet avoir donné une réponse erronée, il y a là une raison suffisante pour le juge d'écarter son témoignage en l'absence de corroboration [Chevalier c. Wilson, [1896] 10 C.S. 59].

510.- Mentionnons, enfin, que le comportement du témoin est un facteur dont le juge doit tenir compte. Dans Guay c. Dubreuil [1931, 37 R.L., n.s. 6 (C.S.)], on a jugé que l'attitude et le maintien du témoin lors de son interrogatoire, sa manière de répondre, les sentiments par lui manifestés, séance tenante, à l'égard du défendeur et sa tentative d'influencer le juge en dehors de la Cour, sont des raisons qui justifiaient le juge d'attacher moins de crédibilité à son témoignage [p. 168]. »

### **RÔLE DU SYNDIC :**

[50] Le Conseil a pris connaissance du dossier Savoie c. Arpenteurs-géomètres, portant le numéro 04-93000-117 et juge utile de reproduire certains passages en regard du rôle du syndic :

« Il ne s'agit certainement pas d'une faute mineure que de manquer, à divers degrés, aux devoirs de collaboration que les professionnels ont à l'égard du syndic de leur Ordre professionnel. » (P. 8)

« Lorsqu'un professionnel n'offre pas toute sa collaboration au syndic de l'Ordre, c'est tout le système disciplinaire au complet qu'il met en péril. » (P. 9)

[51] Dans l'affaire Lepage<sup>15</sup>, le Tribunal s'exprimait ainsi sur le même sujet :

« Or, une telle attitude a pour effet de gêner ou de freiner le syndic dans son enquête. Ce dernier, dans la recherche des faits, se doit d'obtenir du professionnel visé une collaboration nécessaire à jeter un éclairage sur la situation alléguée. »

[52] Le Conseil se réfère aussi au document de Me Goulet « Le droit disciplinaire des corporations professionnelles », Éditions Yvon Blais, p. 79 :

« Il est essentiel pour toute corporation professionnelle que l'image qu'elle projette sur le public soit celle d'une république organisée où la discorde entre la corporation et ses membres est inconnue et où la moralité la plus élevée des membres est assurée. »

« Le défaut de collaborer prend le plus souvent la forme d'un refus de répondre. Ce type de faute est relativement grave, parce que la protection du public est alors impliquée. D'ailleurs, les comités de discipline le répètent constamment; le

---

<sup>15</sup> 1994, D.D.C.P. 336

défaut de répondre peut entraîner des conséquences graves pour le public parce qu'il ralentit les opérations de surveillance du syndic et l'empêche d'intervenir au moment opportun s'il y a lieu. »

[53] Enfin le Conseil partage l'opinion du Tribunal des professions toujours en regard du rôle du syndic lorsqu'il déclare dans le dossier Papillon c. Rainville, (1990 D.D.E. 90D-94) page 5 :

« Le *Code des professions* et les Ordres professionnels n'ont comme raison d'être que la protection du public. Le syndic a un rôle charnière à jouer à cet égard. Toute entrave ou tentative d'entrave, tout refus de collaboration porte atteinte à ce rôle. »

[54] Dans l'arrêt Marin c. Lemay, le Tribunal des professions déclare :<sup>16</sup>

« Cette obligation de répondre, imposée aux professionnels, est essentielle au fonctionnement du système disciplinaire.

En effet, en l'absence de réponse, le syndic ne peut prendre une décision éclairée sur l'opportunité de déposer une plainte, il ne peut informer convenablement le dénonciateur du progrès de l'enquête et l'enquête demeure incomplète.

En conséquence, si le professionnel ne répond pas, le syndic ne peut remplir ses propres obligations énoncées au *Code des professions* (art. 122, 123, 123.1, L.R.Q., c. C-26). Une telle situation paralyse le processus et transmet au public l'impression que ni le professionnel ni le syndic ne sont en mesure de le protéger. »

[55] Dans une récente décision du Tribunal des professions<sup>17</sup>, celui-ci a placé les paramètres nécessaires à l'application des articles 114 et 122 du *Code des professions* en ces termes :

[50] Dans Simoni c. Podiatres, l'appelant prétendait que le comité de discipline n'avait pas tenu compte de sa bonne foi alors qu'il invoquait l'existence d'un conflit d'intérêts pour ne pas répondre à une demande verbale du syndic concernant le dossier d'une patiente.

[51] Le Tribunal estime au contraire dans ce jugement qu'il y a entrave :

[28] En refusant de fournir lesdits documents, l'appelant a entravé le travail du syndic dans l'exercice de ses fonctions. Il a bloqué le processus d'enquête. Tous les éléments constitutifs de l'infraction ont été prouvés.

<sup>16</sup> 2002 QTCP 029

<sup>17</sup> 500-07-000578-082



[29] La défense de bonne foi n'est pas pertinente au stade de la déclaration de culpabilité et elle est irrecevable. En vertu des articles 114 et 122 du *Code des professions*, le syndic n'a pas le fardeau de prouver la mauvaise foi du professionnel. D'ailleurs, l'appelant n'a soumis aucune autorité pour justifier le bien-fondé (sic) de sa prétention.

[52] Traitant des pouvoirs du syndic, l'Honorable Pierre J. Dalphond, alors juge à la Cour supérieure, écrivait :

63 Nulle part cependant ne leur est-il fait obligation d'être impartiaux face à la requérante. D'ailleurs, comment pourrait-il en être ainsi? En effet, à partir du moment où une personne, qu'elle soit policier ou syndic, reçoit une information concernant une personne et qu'elle décide de faire enquête, elle prend position par rapport à la personne qui fait l'objet de son enquête. Elle la soupçonne d'un manquement et de là, exerce ses pouvoirs d'enquête, souvent à l'insu de la personne objet d'enquête. Contrairement au comité de discipline qui a le pouvoir de sanctionner et qui doit agir de manière indépendante et impartiale, le syndic et ses assistants ne sont tenus d'exercer leurs pouvoirs d'enquête qu'indépendamment de toute pression externe (art. 121 du Code) et de bonne foi (art. 193 du Code).

64 L'indépendance et l'apparence d'indépendance sont essentielles à la fonction de syndic ou de syndic adjoint. En effet, ceux-ci doivent être en mesure de mener leur enquête selon leur intuition, soupçon et information, sans être influencés par les dirigeants de l'Ordre, la personne enquêtée, la personne qui a demandé l'enquête, s'il en est, ou les amis ou parents des uns ou des autres. [...]

[53] Au même effet, le Tribunal s'exprime comme suit dans *Choinière c. Avocats (Ordre professionnel des)* :

[49] Les pouvoirs du syndic sont larges. À la condition d'agir équitablement, le syndic, qui constate une infraction ou à qui est dévoilée une infraction, n'a pas à être impartial. Il doit appliquer la loi.

[50] L'auteure Marie Paré écrit :

« Le syndic, qu'il exerce son rôle d'enquêteur ou assume celui de partie devant le comité de discipline, n'a pas à faire preuve d'impartialité vis-à-vis du professionnel intimé. »

Enfin, la Cour d'appel a affirmé, dans l'arrêt *Sylvestre c. Parizeau*, que le professionnel est informé de la plainte par la signification qui en est faite, et que le syndic n'a pas l'obligation de l'aviser préalablement qu'une procédure disciplinaire sera intentée contre lui.

À la lumière de ce qui précède, on doit constater qu'au stade « préinculpatoire » le professionnel a en fait plus d'obligations que de droits. Cette situation est redevable au contexte particulier du droit disciplinaire qui, comme il a été maintes fois répété, « n'est ni le droit civil ni le droit criminel mais plutôt une branche du droit administratif qui puise sous certains rapports au premier et pour d'autres au second ». Les ordres professionnels visent la protection du public par le biais du contrôle non pas de l'ensemble des citoyens mais bien uniquement de leurs membres, lesquels se voient reconnaître le droit d'exercer une profession d'exercice exclusif ou à titre réservé. Or, ce droit n'existe pas dans l'absolu : les professionnels sont légalement tenus de respecter les règles édictées par le législateur et par l'ordre auquel ils appartiennent.

Le syndic a donc, dans l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, une très large marge de manœuvre.

Ce n'est qu'après l'éventuel dépôt d'une plainte disciplinaire que prend naissance le droit du professionnel à une défense pleine et entière et au respect des principes de justice naturelle que celle-ci sous-tend.

[51] L'auteure Véronique Morin écrit :

« Au cours de l'enquête du syndic, le professionnel concerné n'a pas le droit d'être informé de la tenue d'une enquête à son sujet ou du contenu de l'enquête du syndic avant qu'une plainte ne soit déposée. Les tribunaux reconnaissent généralement que le professionnel pourra obtenir toute information nécessaire à sa défense en temps opportun par le biais d'une requête pour précisions à l'encontre d'une plainte ou à l'époque de la divulgation de la preuve.

En soi, le comité de discipline ou le Tribunal des professions ne peut exercer aucun pouvoir de surveillance ou de contrôle sur l'exercice par le syndic de ses pouvoirs d'enquête. Toutefois, le comité de discipline ou le Tribunal des professions peut se pencher sur la recevabilité d'une preuve obtenue à l'occasion de l'enquête du syndic en déterminant si l'obtention de cette preuve est abusive suivant les circonstances.

Le professionnel faisant l'objet d'une enquête ne saurait en outre empêcher celle-ci à moins d'être en mesure de démontrer devant une cour de justice que le syndic agit de mauvaise foi et en abusant de ses pouvoirs dans le cadre de l'enquête. »

[54] En 2004, le Tribunal se prononçait également en ces termes sur les pouvoirs du syndic en matière d'enquête relativement à l'envoi au professionnel d'un avis de convocation :

[37] Comme le Tribunal des professions le soulignait très récemment dans l'affaire Bell c. Chimistes :

« Au même titre qu'il n'est pas tenu de divulguer l'information qu'il détient et qu'il n'a pas à démontrer qu'une infraction a été commise pour justifier la tenue d'une enquête, le syndic n'a pas à envoyer un avis de convocation. D'ailleurs, il existe des cas où il est préférable que le professionnel ne soit pas informé de la visite d'un syndic. »

[40] Le Tribunal des professions a rappelé à maintes occasions que ni le Tribunal ni le comité de discipline ne détiennent de pouvoir de contrôle sur la façon d'agir du syndic d'un ordre professionnel. Le rôle du Tribunal n'est pas d'apporter des correctifs à la tenue des enquêtes menées par un syndic, mais il se limite à disposer des appels logés à l'encontre des décisions des comités de discipline.

[55] Dans *Pharmascience*, la Cour suprême du Canada s'est penchée sur les pouvoirs conférés au syndic en vertu de l'article 122 du *Code des professions* dans le cadre d'un pourvoi visant à déterminer si le syndic d'un ordre professionnel pouvait demander des renseignements à des tiers qui ne sont pas membres de l'ordre :

27 Le syndic joue un rôle crucial dans le fonctionnement du système disciplinaire créé par le *Code des professions*. Le syndic enquête sur la conduite d'un professionnel avant qu'une plainte formelle ne soit portée contre ce dernier devant le comité de discipline. Le syndic ouvrira une enquête sur la base d'une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction visée à l'art. 116. Cette information pourra lui provenir de sources diverses. Comme il a été souligné précédemment, elle pourra lui être fournie par le comité d'inspection professionnelle. Un autre professionnel, une personne du public et le Bureau de l'ordre peuvent également demander au syndic de tenir une enquête. Enfin, le syndic a le droit d'agir de sa propre initiative, par exemple lorsqu'il constate lui-même une situation susceptible de fonder une plainte disciplinaire; [...] Comme il le fait pour l'enquête du comité d'inspection professionnelle, le législateur impose une obligation de collaborer à l'enquête du syndic à l'art. 122 du *Code des professions* dont l'interprétation se situe au cœur du présent litige.

37 Dans ce contexte, on doit s'attendre à ce que les personnes dotées non seulement du pouvoir mais aussi du devoir d'enquêter sur la conduite d'un professionnel disposent de moyens suffisamment efficaces pour leur permettre de recueillir toutes les informations pertinentes afin de déterminer si une plainte doit être portée. Comme on l'a vu, le *Code des professions* attribue à un fonctionnaire indépendant, le syndic, la charge d'enquêter et de se prononcer sur la nécessité de déposer une plainte devant le comité de discipline. Le juge Dalphond, alors à la Cour supérieure, décrivait clairement le rôle capital dévolu par le législateur à cet acteur dans *Parizeau c. Barreau du Québec*, [1997] R.J.Q. 1701, p. 1708 :

« La clé de voûte au niveau du contrôle de la profession est le syndic qui joue un double rôle : celui d'enquêteur doté de pouvoirs importants (art. 122 du Code) et celui de dénonciateur ou plaignant devant le comité de discipline (art. 128 du Code). »

38 L'importance de ce « double rôle » doit nécessairement guider l'interprétation de l'art. 122. Le dépôt d'une plainte devant le comité de discipline peut constituer l'aboutissement de l'enquête du syndic. [...] Pour agir avec efficacité, mais dans le souci et le respect des droits de tous les intéressés durant son enquête, le syndic doit être en mesure d'exiger les documents et renseignements pertinents de toute personne et non seulement d'un professionnel, comme le conclut la Cour d'appel. [...]

[56] Enfin, dans un jugement récent du 10 mars 2009, un pharmacien, déclaré coupable d'entrave à l'enquête d'un syndic, demandait au Tribunal de déterminer l'étendue du pouvoir du syndic d'obliger un professionnel de le rencontrer aux termes de l'article 122 du *Code des professions*.

[57] L'appelant estimait qu'un tel pouvoir devait être expressément attribué au syndic et qu'il ne pouvait s'inférer du libellé de l'article 122 précité.

[58] Sur cette question, le Tribunal répond :

[47] L'enquête du syndic ne se limite pas à l'obtention de renseignements ou de documents, autrement le législateur se serait contenté de dire que le syndic peut exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document pertinent.

[48] L'expression « faire enquête », contenue à l'article 122 C. prof., a une portée plus large que celle que lui accorde l'appelant.

[59] Pour ensuite ajouter :

[54] En matière disciplinaire où l'exercice d'une profession doit être vu comme un privilège, nier au syndic le pouvoir de contraindre le professionnel, qui est l'objet d'une enquête de le rencontrer, aurait pour effet de permettre une brèche importante dans la finalité de la déontologie et de la discipline qui est la protection du public.

[55] Le syndic a non seulement le pouvoir, mais dans certains cas, il a le devoir de rencontrer le professionnel. Même si celui-ci peut être contraint de témoigner devant le comité de discipline (art. 147 C. prof.), il faut éviter que le syndic doive porter plainte pour connaître la version du professionnel.

[58] L'intimé a raison d'insister pour dire que ce n'est pas le professionnel qui doit définir les modalités de l'enquête d'un syndic. Celui-ci doit demeurer libre de mener son enquête comme il l'entend.

S'il abuse ou s'il est négligent dans l'exercice de ce pouvoir, le professionnel ou d'autres intéressés ne sont pas privés de recours.

[59] Le pouvoir du syndic n'est pas un pouvoir d'assignation, comme c'est le cas dans la Loi sur les commissions d'enquête. Le refus pour un professionnel de rencontrer le syndic de son ordre professionnel ne pourra entraîner l'émission d'un mandat d'amener ou encore des procédures d'outrage, mais essentiellement une plainte pour entrave.

[60] Au même titre, le professionnel qui, sans refuser expressément de rencontrer le syndic, trouve différents prétextes pour reporter une telle rencontre pourra être déclaré coupable d'entrave.

[56] De plus, le Conseil se réfère au Tribunal des professions dans le dossier L'Écuyer<sup>18</sup> pour l'interprétation qu'il faut donner aux articles 114 et 122 du *Code des professions* :

[62] L'article 114 est clair quand il définit ce que constitue l'entrave : tromper par des réticences ou par de fausses déclarations. Tel qu'on le trouve dans le Petit Robert [22], « tromper » a un sens très large :

« TROMPER 1. Induire (qqn) en erreur quant aux faits ou quant à ses intentions, en usant de mensonge, de dissimulation, de ruse – abuser, duper, leurrer, mystifier, blouser, doubler, posséder (En faire accroire, mener en bateau, donner le change, en conter, ficher [fourrer, mettre] dedans, faire marcher, bourrer le mou, dorer la pilule à qqn). *Tromper qqn dans un marché* – escroquer, flouer, voler; estamper, pigeonner, rouler. *Tromper sur la marchandise*. – feindre, mentir... - déjouer, endormir. 2. Faire tomber (qqn) dans l'erreur, l'illusion, du fait des choses ou sans intervention d'autrui – abuser... 3. Ne pas répondre à, être inférieur à (ce qu'on attend, ce qu'on souhaite). – décevoir, frustrer... 4. Donner une satisfaction illusoire ou momentanée à... Faire diversion... »

[63] Ainsi, « tromper » comprend « mentir », « ne pas répondre à » « décevoir ».

[57] Dans le dossier *Coutu*,<sup>19</sup> le Tribunal s'est exprimé ainsi :

[87] Dans son mémoire amendé comme appelant dans le dossier 500-07-000539-076, tout en référant aux mêmes décisions, à une exception près, l'intimé modifie son affirmation en écrivant :

<sup>18</sup> 2005, QCTP 12-13-14

<sup>19</sup> 500-07-000539-076

« La jurisprudence impose la radiation dans certaines circonstances en matière de refus de collaboration, particulièrement lorsque l'objectif d'exemplarité est pris en considération. »

[88] Ce sont effectivement les circonstances propres à chaque cas qui feront en sorte que la sanction pourra pour certains être une amende, variant entre le minimum et le maximum prévus au *Code des professions*, alors que pour d'autres, la radiation pour une durée plus ou moins longue devra être la sanction retenue.

[89] En l'espèce, l'absence de collaboration de l'appelant est ciblée. Bien que ce ne soit pas au professionnel de décider de l'étendue de sa collaboration à l'enquête du syndic, il demeure que l'appelant a répondu aux questions du syndic et a offert de lui fournir par écrit des informations additionnelles qui pourraient être requises.

### **FINALITÉ :**

[58] Il appartient au Conseil de décider de la question de fait, c'est-à-dire si l'acte reproché en vertu d'une disposition du Code de déontologie des audioprothésistes constitue bien un manquement à cette disposition.

[59] Il doit nous démontrer la norme applicable au moment de l'acte, le comportement du professionnel prétendument fautif et enfin que l'écart entre ces deux derniers points est tel qu'il constitue plus qu'une erreur légère mais bien une faute déontologique passible de sanction.

### **DISCUSSION ET ANALYSE :**

[60] Le Conseil estime qu'il doit analyser les éléments de preuve dans leur contexte et il résume ainsi les faits :

Le 29 mars 2012, le syndic adjoint se présente au bureau de l'intimé et lui demande de lui remettre deux dossiers, soit celui de madame L.G. et celui de monsieur P.B. L'intimé demande de pouvoir consulter son avocat, cette demande est accordée sauf qu'après vingt minutes, le syndic adjoint réitère sa demande mais l'intimé refuse de remettre les dossiers pour le motif qu'il n'a pas eu de réponse de son avocat. Le 10 avril 2012, les dossiers seront remis au bureau de l'avocat du syndic par l'intermédiaire de l'avocat de l'intimé.

Dans le cas de madame G.G., la syndique, madame Rainville, a débuté une enquête suite à une demande de celle-ci le 19 octobre 2011.

Le 24 octobre 2011, elle communique avec l'intimé afin qu'il rencontre à nouveau la demanderesse d'enquête. L'intimé refuse de revoir la patiente pour le motif qu'il veut voir la plainte avant.

Le 27 octobre 2011, une lettre de l'avocate de l'intimé adressée à la syndique confirme la position de l'intimé.

Le 5 mars 2012, le nouveau syndic, monsieur Villeneuve, demande à l'intimé de lui transmettre à nouveau le dossier. Une lettre de l'avocate de l'intimé confirme le désir de collaborer de l'intimé. Le 19 mars 2012, le dossier demandé est remis à l'avocat du syndic par l'intermédiaire de l'avocate de l'intimé.

Le 11 avril 2012, l'intimé reçoit une mise en demeure de la demanderesse d'enquête. Le 23 avril 2012, l'avocate de l'intimé adresse à la demanderesse d'enquête une réponse à sa lettre. Le 25 avril, le syndic porte plainte pour les deux incidents.

[61] Le Conseil souligne que G. et L.G. sont deux sœurs et monsieur B. est le mari de L..

[62] Le Conseil indique que la preuve documentaire révèle la présence continue des avocats de part et d'autre dans ce dossier.

[63] Le Conseil note qu'en octobre 2011, l'intimé a une problématique avec madame G.G. qui se termine par la remise de son dossier au syndic le 19 mars 2012 et par une poursuite civile de la demanderesse d'enquête le 11 avril 2012.

[64] Le Conseil remarque que dans le cas de madame G.G. l'intimé a répondu à la demande du syndic et que la poursuite est survenue après; par contre, durant la même période, soit le 29 mars 2012, le syndic adjoint, monsieur Laflamme, se rend chez l'intimé qui a collaboré avec le syndic Villeneuve dans le dossier de G.G. mais cette fois pour d'autres dossiers soit ceux de L.G. et de son mari, monsieur B.. Il y a refus de l'intimé de remettre les dossiers mais ceux-ci sont remis le 10 avril 2012.

[65] Le Conseil souligne ces faits pour démontrer qu'il y a un certain chevauchement dans les circonstances entourant ces deux dossiers.

[66] Le Conseil précise que l'intimé a vécu avec son Ordre professionnel un contexte difficile :

- En 2009, il a rencontré monsieur Villeneuve pour l'achat d'un bureau et il y a eu un incident malheureux en fin de soirée.
- En novembre 2010, une difficulté de logo avec un collègue, Patrice Laflamme.
- Il a porté plainte contre un collègue en 2010, mais cela n'a pas eu de suite.
- Il a refusé de remettre les documents au syndic Villeneuve concernant cette plainte.

**Le 1<sup>er</sup> chef de la plainte :**

[67] Le Conseil précise que le contexte de cette plainte est assez simple, le syndic Villeneuve qui demeure au Lac St-Jean demande au syndic adjoint, Robert Laflamme,

d'effectuer une démarche en se rendant au cabinet de l'intimé le 29 mars 2012 pour lui réclamer deux dossiers soit celui de L.G. et celui de son mari.

[68] À la même période, l'intimé a collaboré avec le syndic pour lui remettre, le 19 mars 2012, un dossier concernant madame G.G., sœur de L..

[69] Le Conseil note que l'intimé agit dans sa relation avec son Ordre professionnel pratiquement toujours par l'entremise de son avocat.

[70] Le Conseil a noté que l'intimé n'avait pas véritablement confiance en son Ordre professionnel pour les raisons citées précédemment.

[71] Au moment de sa rencontre avec le syndic adjoint, l'intimé invoque la nécessité de communiquer avec son avocat avant de lui remettre les dossiers ce qui est logique dans le comportement de l'intimé en raison de ses doutes envers son Ordre.

[72] De plus, le syndic adjoint est malheureusement un concurrent avec lequel il avait eu un démêlé concernant un logo.

[73] Le Conseil peut comprendre les appréhensions de l'intimé envers son Ordre professionnel mais il n'y a rien qui ressort de la preuve pouvant entacher l'institution du syndic.

[74] Le Conseil considère que l'intimé avait l'obligation déontologique de remettre les dossiers au syndic adjoint.

[75] Le Conseil peut interpréter plusieurs événements qui peuvent avoir influencé le comportement de l'intimé depuis son arrivée dans son Ordre professionnel mais cela ne diminue en rien ses obligations envers son Ordre professionnel et plus particulièrement envers l'institution du syndic.

[76] Le Conseil remarque que l'intimé a remis les documents quelque temps plus tard ce qui est à son avantage.

[77] Le Conseil estime que l'intimé était de bonne foi le 29 mars 2012; il se croyait justifié d'attendre la réponse de son avocat ce qui est une mauvaise compréhension de son Code de déontologie.

[78] Le Conseil estime que l'argumentaire concernant la concurrence dans la région de l'intimé ne fait pas partie des motifs que le Conseil doit considérer car aucune preuve de mauvaise foi envers l'institution du syndic ou du syndic adjoint n'a été présentée.

[79] Il en est de même de la personnalité de l'intimé qui semble douter de l'intégrité des personnes travaillant pour l'institution du syndic.



[80] Le Conseil considère que le plaignant a présenté une preuve limpide que l'intimé a commis une infraction déontologique en refusant de remettre les documents exigés par le syndic adjoint.

**Le 2<sup>e</sup> chef de la plainte :**

[81] Le Conseil stipule que ce qu'il décrit précédemment concernant la présence des avocats à chaque action dans ce dossier est précisément la réalité de ce deuxième chef plus particulièrement la lettre de Me Lévesque qui est très spécifique sur ce sujet.

[82] Les démarches entre le syndic et l'intimé concernant madame G.G. ont débuté en octobre 2011 pour se terminer le 19 mars 2012 par la remise du dossier au syndic.

[83] Le Conseil précise que la lettre du syndic datée du 5 mars 2012 ne mentionne aucunement l'article 4.02.01 du Code de déontologie concernant les actes dérogatoires mais plutôt l'article 4.03.02 concernant les relations entre l'Ordre et ses confrères.

[84] La lettre ne mentionne aucunement de ne pas entrer en contact avec la demanderesse d'enquête, qui plus est, la première demande du syndic (madame Rainville) dans ce dossier était justement de rencontrer à nouveau madame G. et cela en octobre 2011.

[85] Le Conseil note que l'intimé a refusé de rencontrer madame G.G..

[86] Le 11 avril 2012, soit après la remise du dossier de G.G. au syndic et après la visite du syndic adjoint le 29 mars 2012 concernant la sœur de madame G.G., madame L.G., l'intimé reçoit une mise en demeure de madame G.G..

[87] Le contenu de la mise en demeure est très explicite sur les raisons qui ont amené madame G. à porter plainte au syndic en octobre 2011.

[88] Le Conseil note que l'intimé connaissait la nature des demandes de madame G..

[89] Le Conseil constate que l'intimé a agi, suivant la preuve présentée, de manière coutumière; il a communiqué le tout à son avocate afin de savoir comment se diriger dans ce dossier et suivant les conseils de celle-ci, une réponse a été adressée à madame G.G..

[90] Le Conseil note qu'à ce jour aucune plainte dans le dossier de madame G.G. n'a été déposée au greffe du Conseil contre l'intimé.

[91] Le Conseil ne peut assumer ni présumer qu'une plainte disciplinaire sera portée ou non.

[92] L'intimé a remis le dossier au syndic et trois semaines plus tard il reçoit la mise en demeure de la personne concernée par le dossier.

[93] La seule véritable question est de savoir s'il devait demander au syndic la permission pour répondre à cette mise en demeure.

[94] Le Conseil considère illogique de soumettre un droit personnel à une institution qui n'a rien à voir avec un litige entre deux parties civiles, il s'agit d'un tout autre contexte.

[95] Le Conseil s'interroge à savoir si le contexte correspond à l'effet que la réponse de l'avocate de l'intimé constitue-t-elle une ingérence d'un professionnel dans une enquête d'un syndic ? Le Conseil ne le croit pas.

[96] Le Conseil note que l'intimé a confiance en son avocate et à ses conseils juridiques.

[97] Le Conseil juge qu'il est indubitable qu'une mise en demeure de par sa nature est dérangeante pour la personne qui la reçoit et il n'y a rien d'anormal à ressentir une certaine frustration surtout si nous nous sentons coupable de rien du tout.

[98] La réponse de Me Lévesque n'a rien de particulier dans pareille situation.

[99] La lettre de Me Lévesque constitue un ultimatum à la demanderesse d'enquête qui n'a rien à voir avec l'article 4.02.01 q) qui exige un degré de contrainte beaucoup plus élevé.

[100] Le Conseil indique qu'il n'y a aucune preuve qui a été présentée à l'effet que la demanderesse d'enquête ait démontré des signes que cette réponse l'avait traumatisée ou intimidée.

[101] Le Conseil précise que, dans de telles circonstances, le droit, soit de répondre à une mise en demeure d'une demanderesse d'enquête adressée à un intimé dans un dossier, n'est pas soumis à la permission du syndic.

[102] Le Conseil juge que l'obligation de demander la permission au syndic ne s'applique pas dans le cas présent.

[103] Ce n'est pas l'intimé qui a initié cette autre démarche judiciaire.

[104] Le Conseil constate qu'envisager le contraire signifie que le syndic disposerait hypothétiquement du pouvoir de refuser cette permission et ainsi priver l'intimé de ses droits, ce qui va à l'encontre de tous les principes de justice nous régissant.

[105] Cette situation irait à l'encontre du chapitre des garanties juridiques de la Charte canadienne des droits et libertés.

[106] Le Conseil ne croit pas que le législateur québécois ait envisagé de soumettre l'exercice d'un droit, soit celui de répondre à une mise en demeure, à la discrétion d'un syndic.

[107] Le Conseil considère que les articles 4.02.01 *b)* et 4.02.01 *q)* du Code de déontologie ont leur raison d'être pour protéger la demanderesse d'enquête contre des interventions malveillantes qui pourraient animer certains intimés.

[108] Nous n'en sommes pas là; il s'agit de la demanderesse d'enquête elle-même qui s'adresse à l'intimé par l'envoi d'une mise en demeure et l'intimé lui répond par l'entremise de son avocate.

[109] Le Conseil doute qu'un syndic accorderait la permission à un intimé d'intimider une demanderesse d'enquête, d'où il intimide la demanderesse d'enquête ou bien il entre en contact avec celle-ci sans la permission du syndic.

[110] Le Conseil n'a pas l'intention d'interpréter plus à fond cet article, mais il croit que l'esprit du législateur est de soumettre toutes les communications entre l'intimé et une demanderesse d'enquête à la permission du syndic et d'interdire toutes interventions malveillantes de la part d'un intimé auprès d'une demanderesse d'enquête dans le cadre du processus disciplinaire et non pas dans un cadre civil qui est un terrain juridique distinct.

[111] Le Conseil juge que le fait de ne pas différencier le cadre civil et le cadre disciplinaire nous amènerait à des aberrations juridiques à savoir qu'un intimé ne pourrait interroger au préalable une demanderesse d'enquête sans la permission du syndic, cela est juridiquement inacceptable.

[112] Le Conseil précise qu'il arrive fréquemment que le processus disciplinaire s'engage après le début d'un processus civil ou même criminel, est-ce à dire que le syndic serait en position de contrôle des décisions des procureurs respectifs des parties ou même du juge et ce, dans une instance qui est très loin de ses compétences.

[113] Le Conseil précise que l'un des éléments de l'infraction est l'intimidation et le plaignant doit démontrer par une preuve prépondérante que cette intervention était intimidante pour madame G..

[114] Le Conseil note que l'esprit du législateur est la protection de la demanderesse d'enquête et c'est pour cette raison que lors de l'intervention d'un intimé avec la demanderesse d'enquête il doit y avoir l'accord du syndic.

[115] Le Conseil juge que la preuve n'est pas prépondérante qu'il y a eu une faute déontologique à l'effet que madame G. a été intimidée et dans un deuxième volet le Conseil ne croit pas que la permission devait être demandée au syndic pour répondre à la mise en demeure de celle-ci.

[116] Le Conseil considère que l'institution du syndic doit agir dans son environnement disciplinaire et non dans un autre champ de compétence.

**Requête en déclaration d'invalidité :**

[117] Le Conseil a pris connaissance de la volumineuse jurisprudence déposée par Me Cantin représentant le procureur général du Québec.

[118] Le Conseil estime que l'article 4.02.01 *b)*, appliqué dans sa sphère de compétence, n'est pas illégal et ne contrevient pas à la Charte canadienne des droits et libertés.

[119] Dans la mesure où l'application de cet article demeure dans le domaine disciplinaire, il est tout à fait justifié en fonction du principe de la protection du public et de la protection de la demanderesse d'enquête.

[120] Cependant, il semble évident qu'il devient problématique lorsqu'il outrepassé son champ de juridiction et dans ce cas, il est possible qu'il devienne un aiguillon à la Charte mais son premier défaut serait plutôt un excès de juridiction qui relève de la Cour supérieure.

[121] Le Conseil s'est prononcé sur la preuve présentée et il a fait la distinction entre le domaine disciplinaire et le domaine civil.

[122] Le Conseil estime que l'intention du législateur québécois est justifiée de protéger la demanderesse d'enquête d'interventions pernicieuses qui pourraient inspirer certains intimés.

[123] Le Conseil ne partage pas l'opinion du procureur général quant à son étendue.

[124] Le Conseil considère que l'objectif de protection des sources du syndic est un enjeu qui fait partie du principe de la protection du public sauf que si cette personne d'elle-même amène l'intimé dans un autre ordre de droit, elle doit elle aussi en accepter les conséquences.

[125] La demanderesse d'enquête devient accusatrice en déclarant la faute de l'intimé et en réclamant des dommages; dans ce domaine, c'est le droit civil qui s'applique et de toute évidence nous quittons la matière disciplinaire pour la juridiction civile avec les conséquences que cela implique.

[126] Le Conseil précise qu'au moment de l'envoi de réponse à la mise en demeure, l'intimé est sous enquête mais aucune plainte n'est portée contre lui à cette époque et pas plus qu'aujourd'hui concernant les faits relatés par la demanderesse d'enquête.

[127] Le Conseil est en accord avec la conclusion de Me Cantin à l'effet que cet article est justifié et constitutionnel bien que le Conseil juge que cette interprétation revient à la Cour supérieure.

[128] Le Conseil ne croit pas utile d'aller plus loin dans ce débat hautement intellectuel et juridique car sa motivation résultant à sa décision lui semble transparente dans les paragraphes ci-haut cités.

[129] Le Conseil précise qu'il s'agit beaucoup plus d'une question de juridiction et non de constitutionnalité.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL :**

[130] CONDAMNE l'intimé en regard du chef 1 de la plainte du 25 avril 2012.

[131] ACQUITTE l'intimé en regard du chef 2 de la même plainte.

[132] REJETTE la requête de l'intimé en déclaration d'invalidité.

[133] Le secrétaire du Conseil avisera les parties de la date des représentations sur la sanction.

---

Me Jean-Guy Gilbert

---

Josée Boulanger, audioprothésiste

---

Patrice Pelletier, audioprothésiste

Me Jean Lanctôt

Procureur de la partie plaignante

Me Louis Masson

Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : 2 mai et 10 juin 2013



# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

Canada  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2012-00147

DATE : 27 août 2014

---

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Gilbert	Président
	Josée Boulanger, audioprothésiste	Membre
	Patrice Pelletier, audioprothésiste	Membre

---

**Gino Villeneuve, audioprothésiste en sa qualité de syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec**

Partie plaignante

C.

**Francis St- Pierre, audioprothésiste**

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 30 octobre 2013, le Conseil trouvait coupable l'intimé de l'infraction contenu au chef 1 de la plainte, mais acquittait l'intimé sur le chef 2 de la plainte ainsi libellée :

1. À Beloeil, le ou vers le 29 mars 2012, a entravé le syndic adjoint, M. Robert Laflamme, dans l'exercice de ses fonctions en refusant de lui laisser prendre copie des dossiers patients de P.B. et L.G., le tout contrairement aux articles 114 et 122 du *Code des professions*;

2. À Québec, le ou vers le 23 avril 2012, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession en communiquant une lettre, par l'intermédiaire de son procureur, Me Louise Lévesque, à la demanderesse d'enquête, Mme G.G., sans la permission écrite et préalable du syndic alors qu'il avait connaissance d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle, le tout contrairement

aux articles 59.2 du *Code des professions*, 4.02.01 b) et 4.02.01 q) du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[2] Il a été convenu, entre les parties, que l'audition des représentations sur la sanction soit fixée au 21 mars 2014.

[3] Le 21 mars 2014, les parties sont présentes.

[4] Me Alexandre L. Racine représente le plaignant, monsieur Villeneuve, qui est présent.

[5] Me Louis Masson représente l'intimé, monsieur St-Pierre, qui est présent.

[6] Me Racine informe le Conseil que les représentations sur la sanction sont des représentations communes, sauf pour la modalité du paiement des frais au dossier.

[7] Me Racine indique au Conseil que le paiement d'une amende de 1 500 \$ et les frais serait une sanction raisonnable dans les circonstances.

[8] Me Racine dépose les autorités suivantes :

- *Laflamme c. Choquette*, 05-2009-00131;
- *Rivest c. Laplante*, 05-2008-00130;
- *Beltrami c. Cagnone*, 05-2003-00123;
- « Précis de droit professionnel » Me Jean-Guy Villeneuve, Me Nathalie Dubé et als., Édition Yvon Blais, pages 242 à 259.

[9] Me Racine commente chacune les décisions en corrélation avec les faits du dossier et il analyse le contenu de la décision sur culpabilité.



[10] Me Racine complète ses représentations en soulignant au Conseil des éléments qu'il considère pertinents :

- La gravité de l'infraction.
- L'exemplarité est un critère important dans ce dossier.
- L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire.
- L'intimé a peu d'expérience dans la profession.
- La méfiance envers le syndic est un risque.
- Les dossiers ont été transmis, donc collaboration.

[11] Me Racine précise qu'il demande l'intégralité des frais du fait que l'audience n'a pas été plus lourde en raison du 2<sup>e</sup> chef de la plainte.

[12] Me Masson dépose les autorités suivantes :

- *Laflamme c. Choquette*, 2013, AZ-50854629;
- *Rivest c. Laplante*, 2011, AZ-50780557;
- *Deschênes c. Li*, 2013, AZ-50958640;
- *Loubier c. Streling*, 2011, AZ-50734999;
- *Tessier c. Bourret*, 2010, AZ-50656571;
- *Marois c. Thibodeau*, 2006, AZ-50387013.

[13] Me Masson commente et analyse chacune des décisions en relation avec les faits du dossier.

[14] Me Masson souligne au Conseil que l'intimé a peu d'expérience dans la profession, ce qui est un facteur atténuant.

[15] De plus, Me Masson précise au Conseil que l'intimé a très bien compris la situation pour remédier à ce genre comportement.

[16] Me Masson demande au Conseil que les frais et déboursés soient partagés également entre les parties.

## LE DROIT

[17] Le Conseil a analysé la jurisprudence, la doctrine soumise et d'autres.

[18] Le Conseil croit utile de rapporter les propos du juge Chamberland de la Cour d'appel<sup>1</sup> :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al.*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, [...]. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

[19] Le Conseil a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec, (*La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions*, volume 206, formation permanente du Barreau) et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

---

<sup>1</sup> C.A. 15 avril 2003, 500-09-012513-024.

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public. » (P. 90)

[20] Le Conseil est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

- La finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction.
- L'atteinte à l'intégrité et à la dignité de la profession.
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.
- L'exemplarité.

[21] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- La gravité de la situation.
- La nature de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.

[22] En ce qui concerne le volet subjectif, le Conseil tient compte des facteurs suivants :

- La présence ou l'absence d'antécédent.
- L'âge, l'expérience et la réputation du professionnel.
- Le risque de récidive.
- La dissuasion, le repentir et les chances de réhabilitation du professionnel.
- La situation financière du professionnel.

[23] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents.

- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

[24] Le Conseil partage l'opinion de Me Sylvie Poirier<sup>2</sup> lorsqu'elle énonce les principes suivants :

« L'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir mais de corriger un comportement fautif. S'il s'avère que cet objectif est déjà atteint par la réhabilitation du professionnel ou par son repentir et sa volonté réelle de s'amender, la protection du public n'exigera pas nécessairement, alors, la radiation de ce professionnel.

En aucun cas, la sanction ne devrait avoir un caractère purement punitif ou exemplaire bien qu'elle puisse revêtir accessoirement un objectif d'exemplarité. Elle devra être juste, appropriée et sa sévérité devra être déterminée en proportion raisonnable avec la gravité de la faute commise.

Dans le choix de la sanction, il doit y avoir un certain équilibre entre l'impératif de protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession. »

[25] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier *Gilbert c. Infirmières*<sup>3</sup> :

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[26] La Cour d'appel, dans l'affaire *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins*, déclarait<sup>4</sup> :

« L'un des buts du Code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »

---

<sup>2</sup> La discipline professionnelle au Québec, Éditions Yvon Blais, p. 174.

<sup>3</sup> 1995 D.D.O.P. 233.

<sup>4</sup> 67 Q.A.C. 201.

[27] Le Conseil précise que les règles de preuve applicables à la sanction sont plus souples que celles qui sont applicables à l'audition sur culpabilité.

[28] Le Conseil souligne qu'en droit disciplinaire, l'attention se porte sur l'individu en fonction des gestes qu'il a posés et du type de personne qu'il représente.

### RECOMMANDATIONS COMMUNES

[29] Dans l'affaire *Malouin c. Notaires*<sup>5</sup>, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes.

[30] Le Tribunal, en s'appuyant sur les propos de l'Honorable juge Fish (alors à la Cour d'appel) dans l'arrêt *Verdi-Douglas c. R.*<sup>6</sup>, indiquait:

« 10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au Tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

"39. I think it's important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel on both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'Honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the administration of justice into disrepute".

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest".

53. Moreover, I agree with the Martin Report, cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge.

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice. »

---

<sup>5</sup> D.D.E.D. 23.

<sup>6</sup> J.E. 2002 p. 249.

[31] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt du public.

[32] Le juge Jacques R. Fournier de la Cour supérieure, dans l'affaire *Dionne*<sup>7</sup>, citait les propos tenus par le juge Nuss référant à ceux tenus par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui décrit la sanction déraisonnable :

« La sanction infligée n'est pas déraisonnable du simple fait qu'elle est clémentine ou sévère; elle le devient lorsqu'elle est si sévère ou si clémentine, qu'elle est injuste ou inadéquate eu égard à la gravité de l'infraction et à l'ensemble des circonstances atténuantes et aggravantes du dossier. »

[33] D'ailleurs, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire *Normand*<sup>8</sup> :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé, que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »

## DÉCISION

[34] Le Conseil souligne qu'il tient compte du fait que la jurisprudence évolue dans le temps pour s'adapter aux impératifs découlant de l'évolution constante des valeurs et des priorités sociales.

[35] Le Conseil précise que, plus particulièrement, les propos du juge Chamberland et de Me Bernard, ci-haut cités, sont l'assise servant à motiver sa position sur la sanction.

[36] Le Conseil part du principe que la sanction doit avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.

[37] Le Conseil est très conscient de son devoir en corrélation avec la protection du public.

---

<sup>7</sup> 700-17-002831-054.

<sup>8</sup> *Normand c. Ordre professionnel des médecins*, 1996 D.D.O.P. 234.

[38] Le Conseil précise qu'il n'a pas à élaborer longuement sur l'importance de l'institution du syndic, la décision sur culpabilité est transparente sur l'importance capitale de cette institution.

[39] Le Conseil rappelle que cette institution est la pierre angulaire de l'ensemble du système disciplinaire et du principe de la protection du public.

[40] Le Conseil énonce que le professionnel doit démontrer une collaboration entière avec le syndic et démontrer une promptitude envers ses demandes.

[41] Le Conseil accorde une importance aux circonstances des infractions en relation avec les facteurs objectifs et subjectifs.

[42] Le Conseil n'a pas l'intention de revenir sur le contenu de sa décision qui est limpide sur l'ensemble des événements concernant l'acte dérogatoire qui a été commis.

[43] Le Conseil est conscient que le but recherché, lors de l'imposition d'une sanction, n'est pas la punition de l'intimé.

[44] Le Conseil note que l'intimé n'a aucun antécédent en matière disciplinaire.

[45] Le Conseil a pris connaissance de la jurisprudence concernant des infractions en semblable matière. Il en ressort que la majorité des sanctions se situent à l'échelon de l'amende.

[46] Le Conseil estime que la sanction, dans ce dossier, doit correspondre aux circonstances particulières révélées par la preuve présentée lors de la sanction tout en tenant compte de la personnalité de l'intimé en tant qu'audioprothésiste.

[47] Le Conseil rappelle que la sanction est en fonction de l'intimé et non de l'infraction.

[48] Le Conseil, à plusieurs reprises, a souligné l'importance de corriger un comportement fautif.

[49] Le Conseil a le devoir de sauvegarder un équilibre entre l'impératif de la protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession.

[50] Le Conseil estime que les trois objectifs d'une sanction, soit la protection du public, la dissuasion et l'exemplarité, doivent être appliqués.

[51] Le Conseil doit aussi tenir compte de l'âge, de l'expérience et de la réputation de l'intimé.

[52] Le Conseil note qu'il s'agit d'un même événement et non pas d'une conduite répréhensible dans le cours de plusieurs dossiers différents.

[53] Le Conseil note qu'il s'agit d'un acte isolé dans le cadre de sa pratique professionnelle.

[54] Le Conseil prend en considération le peu d'expérience de l'intimé.

[55] Le Conseil considère que les représentations des procureurs sont raisonnables dans les circonstances.

[56] Le Conseil ne considère pas qu'il y a quelque chose de différent qui pourrait modifier sa façon coutumière de proportionner les frais en raisons des événements et dans notre dossier, il s'agit bien de deux situations distinctes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES  
AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC :**

[57] **CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 1 500 \$ sur le seul chef de la plainte.

[58] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de 50 % des frais et débours du présent dossier.

[59] **ACCORDE** à l'intimé, un délai d'un (1) mois, à compter de la signification de la présente décision, pour le paiement de l'amende, des frais et des déboursés.

---

Me Jean-Guy Gilbert

---

Josée Boulanger, audioprothésiste

---

Patrice Pelletier, audioprothésiste



Me Alexandre L. Racine

Procureur de la partie plaignante

Me Louis Masson

Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 21 mars 2014